

# CHAPITRE XI



## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

1. Les directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne
2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national
3. Les lois votées en 2004
4. Les circulaires émises en 2004
5. Les circulaires en vigueur

### 1. LES DIRECTIVES EN COURS DE NEGOCIATION AU NIVEAU DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

La CSSF participe aux groupes qui traitent des propositions de directive suivantes :

#### 1.1. Propositions de directives portant refonte de la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et de la directive 93/6/CEE du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

Les propositions de directives visent à instaurer un nouveau régime d'adéquation des fonds propres pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, parallèlement aux travaux réalisés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle II).

Les propositions appliquent la «technique de la refonte» (accord interinstitutionnel 2002/7777/01) qui permet d'apporter des modifications fondamentales à la législation en vigueur sans acte modificateur distinct. Cette technique réduit la complexité de la législation européenne et la rend ainsi plus accessible et compréhensible. De nombreuses dispositions font aussi l'objet de modifications non fondamentales qui visent à améliorer la structure, le libellé et la lisibilité des directives.

##### 1.1.1. Propositions concernant la directive 2000/12/CE

La proposition de directive entend clarifier et étendre l'obligation faite aux établissements de crédit de disposer de systèmes internes de gestion des risques efficaces. Etant donné la diversité des établissements de crédit relevant de la directive, cette obligation devra être remplie de manière proportionnée.

Au niveau des fonds propres, il y a lieu de constater que des modifications limitées sont devenues nécessaires du fait de l'approche modifiée retenue par le Comité de Bâle pour les pertes anticipées («décision de Madrid»).

Les exigences de ratio de solvabilité actuellement applicables au risque de crédit sont remplacées par deux méthodes de calcul des montants des risques pondérés.

L'approche standard est fondée sur le régime existant : les pondérations de risque sont déterminées par une affectation des actifs et des éléments de hors bilan à un nombre limité d'échelons de risque. La sensibilité au risque a été accrue par le biais du nombre de catégories et d'échelons de risques. Des pondérations de risque moins élevées sont appliquées aux prêts non hypothécaires à la clientèle de détail (75%) et aux prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel (35%). Lorsque celles-ci existent, l'utilisation des notations établies par les agences de notation du crédit («notations externes») est autorisée aux fins de l'assignation des pondérations de risque.

L'approche fondée sur les notations internes (approche NI) permet aux établissements de crédit d'utiliser leurs propres estimations des paramètres de risque inhérents à leurs différentes expositions au risque de crédit. Ces paramètres sont à entrer dans une formule de calcul imposée qui vise à garantir un seuil de confiance de 99,9%. Selon l'approche de base, les établissements de crédit peuvent utiliser leurs propres estimations de la probabilité de défaut, tout en appliquant les valeurs réglementaires fixées pour les autres paramètres de risque. Selon l'approche avancée, ils peuvent utiliser leurs propres estimations des pertes en cas de défaut et de leur exposition au risque de défaut. A noter que les règles de transition (*roll-out*) proposées pour l'approche des notations internes prévoient une flexibilité suffisante pour permettre aux établissements de crédit de faire progressivement passer, dans un délai raisonnable, différentes unités d'exploitation et catégories de risques sous l'approche NI de base ou avancée.

Une application «partielle» est autorisée pour les unités d'exploitation et les catégories de risques moins importantes (les besoins de fonds propres peuvent alors être calculés selon l'approche standard, même si l'établissement de crédit utilise, par ailleurs, l'approche NI). Le régime européen proposé reconnaît que, pour les petits établissements de crédit, l'obligation de mettre en place un système de notation pour certaines contreparties est potentiellement très lourde. Une application partielle permanente à ces catégories de risques est donc proposée, même lorsque l'exposition des établissements de crédit concernés aux dites contreparties est importante.

En ce qui concerne les techniques d'atténuation du risque, on constate par rapport au régime actuel qu'elles prévoient notamment la prise en compte d'un plus grand éventail de sûretés et garanties / de fournisseurs de dérivés de crédit.

Les établissements de crédit ont le choix entre plusieurs méthodes présentant différents niveaux de complexité, à savoir une méthode simple, facile à utiliser, fondée sur un remplacement par des pondérations de risque et une méthode générale qui suppose l'application de corrections pour volatilité à la valeur de la sûreté reçue. Pour calculer ces corrections, des approches plus ou moins complexes sont également proposées (une approche «prudentielle» simple où les montants des corrections de référence sont fixés dans un tableau et une approche plus sensible au risque, fondée sur les «propres estimations» de l'établissement concerné).

Des nouvelles dispositions sont introduites en matière d'exigences de fonds propres relatives aux activités de titrisation et d'investissement.

Trois approches sont proposées en matière d'exigences de fonds propres pour risque opérationnel :

- une approche simple (approche élémentaire) fondée sur un indicateur unique du revenu qui ne nécessite pas pour les institutions concernées la mise en place de systèmes sophistiqués et coûteux visant à évaluer leur exposition à cet égard,
- une approche plus précise (approche standard) plus sensible au risque, puisque l'exigence de fonds propres applicable au risque opérationnel est différenciée en fonction du risque relatif inhérent à chaque ligne d'activité,
- des approches plus sophistiquées (approches modèle avancé ou AMA) qui génèrent leurs propres mesures du risque opérationnel, mais requièrent des normes de gestion des risques plus exigeantes.

En matière de limitation des grands risques, un certain nombre de modifications visent à rendre concordantes ces exigences avec celles en matière de fonds propres, en tenant notamment compte de la plus grande reconnaissance des techniques d'atténuation du risque de crédit.

La proposition de directive introduit des dispositions correspondant au deuxième pilier du Nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres. Ainsi, elle impose aux établissements de crédit de disposer de processus internes leur permettant de mesurer et de gérer les risques auxquels ils sont exposés ainsi que le montant de fonds propres qu'eux-mêmes jugent nécessaire pour couvrir ces risques. Les autorités compétentes sont tenues, d'une part, de vérifier que les établissements de crédit respectent les obligations légales qui leur incombent en matière d'organisation et de contrôle des risques et, d'autre part, d'évaluer les risques qu'ils prennent. Cette évaluation doit leur permettre d'apprécier s'il existe des faiblesses au niveau des contrôles internes et des fonds propres.

L'application uniforme et centralisée des nouvelles méthodes de calcul des exigences en matière de fonds propres au sein des groupes transfrontaliers rend nécessaire une coordination et une coopération renforcées entre autorités nationales de contrôle. La proposition de directive règle en détail le fonctionnement de cette coopération renforcée dans le cadre de laquelle les obligations et pouvoirs de l'autorité responsable pour la surveillance consolidée de ces groupes transfrontaliers ont été étendus. En outre, les autorités de contrôle sont investies d'un minimum de compétences harmonisées qui leur permettront de contraindre les établissements de crédit à redresser toute entorse aux exigences de la directive.

## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

Les autorités de surveillance compétentes des Etats membres se voient fixer un minimum d'exigences de publicité qui visent à renforcer la convergence dans la mise en œuvre et à rendre celle-ci transparente.

Des dispositions correspondant au troisième pilier du Nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres sont également introduites. La publicité exigée des établissements de crédit à destination des participants au marché contribuera à renforcer la solidité et la stabilité du système financier et garantira l'équité des conditions de concurrence, tout en tenant compte de la sensibilité de certaines informations. La plupart des établissements de crédit devront ainsi publier les informations requises au moins une fois par an, des publications plus fréquentes pouvant se révéler nécessaires à la lumière de certains critères.

### 1.1.2. Propositions concernant la directive 93/6/CEE

La définition du «portefeuille de négociation» est précisée afin de renforcer la sécurité concernant les exigences de fonds propres applicables et de limiter les possibilités d'arbitrage entre «portefeuille bancaire» et «portefeuille de négociation».

Des exigences minimales de fonds propres pour risque de marché applicables aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit sont prescrites. Le traitement réservé aux positions détenues dans des organismes de placement collectif et aux dérivés de crédit est nouveau, de même qu'un certain nombre d'autres dispositions visant à renforcer la sensibilité au risque.

Les exigences de fonds propres pour risque de crédit et risque opérationnel contenues dans la directive 2000/12/CE, telles qu'elles sont désormais libellées, sont étendues aux entreprises d'investissement. Parmi les nouveaux éléments concernant le risque de crédit, il convient de citer le traitement réservé aux dérivés de crédit ainsi qu'une mesure modifiée du risque inhérent aux opérations de prise en pension et de prêt/emprunt de titres et de matières premières. Des modifications importantes ont été apportées au niveau du risque opérationnel, ceci afin de tenir compte de la spécificité du secteur des services d'investissement, avec la faculté toutefois de continuer à appliquer aux entreprises d'investissement relevant des catégories de risque faible, moyen et moyen à élevé les exigences fondées sur les frais généraux.

A noter que la faculté actuellement accordée aux autorités compétentes de ne pas appliquer aux groupes composés d'entreprises d'investissement les exigences de fonds propres sur une base consolidée est maintenue, sous réserve de conditions de solidité prudentielle renforcées.

Hormis quelques modifications relatives aux grands risques afférents au portefeuille de négociation, la situation actuelle, en vertu de laquelle les entreprises d'investissement et les établissements de crédit sont soumis aux mêmes règles, reste inchangée. La mesure modifiée du risque inhérent aux opérations de prise en pension et de prêt/emprunt de titres et de matières premières constitue notamment un nouvel élément.

Des exigences renforcées pour l'évaluation des positions du portefeuille de négociation sont introduites afin de garantir la solidité prudentielle dans le contexte plus large des règles imposant la détermination quotidienne de la valeur de ces positions.

L'obligation faite aux établissements de crédit de disposer en interne de systèmes efficaces de gestion des risques est étendue aux entreprises d'investissement. Etant donné la diversité des établissements couverts, cette obligation devra être remplie de manière proportionnée. Par ailleurs, les entreprises d'investissement sont soumises à l'obligation de disposer de processus internes leur permettant de mesurer et de gérer les risques auxquels elles sont exposées ainsi que le montant de fonds propres qu'elles-mêmes jugent nécessaire pour couvrir ces risques. Ces dispositions viennent s'ajouter aux exigences déjà applicables aux entreprises d'investissement en matière de gestion des risques au titre de la directive 2004/39/CE.

## 1.2. Proposition de directive afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers

La proposition de directive modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 93/6/CEE, 94/19/CE, 2000/12/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers, vise à amender la structure actuelle des comités mis en place par les différentes directives sectorielles en matière de services financiers. Elle a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF.

## 1.3. Proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE

La proposition de directive vise à remplacer la huitième directive 84/253/CEE concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables (réviseurs). Elle en conserve les dispositions de base en matière d'exigences d'enregistrement et d'intégrité professionnelle des réviseurs tout en élargissant considérablement sa portée afin d'atteindre un niveau élevé d'harmonisation des exigences en matière de révision des comptes.

Ainsi, la proposition de directive clarifie les missions des réviseurs en prévoyant notamment l'application des normes internationales d'audit à tous les contrôles légaux effectués dans l'Union européenne. Elle fixe certains principes éthiques afin de garantir l'objectivité et l'indépendance des réviseurs. D'autre part, elle introduit une obligation d'assurance qualité ainsi qu'un contrôle public rigoureux de la profession. Finalement, elle améliore la coopération entre organes de surveillance dans l'Union européenne et jette les bases d'une coopération internationale dans le domaine réglementaire avec les organes de surveillance de pays tiers, notamment le PCAOB (Public Company Accounting Oversight Board) des Etats-Unis d'Amérique.

L'instrument proposé s'inscrit dans la réorientation, amorcée dès 1996, de la politique de l'Union européenne en matière de contrôle légal des comptes avec le Livre vert de la Commission européenne sur le rôle, le statut et la responsabilité du réviseur.

L'instrument s'entend aussi comme une réaction à la récente série de scandales financiers. L'objectif est de renforcer dans l'Union européenne la fonction du contrôleur légal de manière à soutenir la confiance dans le fonctionnement du marché des capitaux européen, tout en contribuant à assurer la transparence de l'information financière. Deux dispositions spécifiques ont été introduites dans la proposition pour réagir de manière ciblée aux fraudes, à savoir la responsabilité du contrôleur de groupe et la mise en place d'un comité d'audit indépendant dans toutes les entités d'intérêt public.

Le Conseil ECOFIN du 7 décembre 2004 a adopté à la majorité qualifiée un texte de compromis servant d'approche générale pour la suite de la procédure de codécision.

### 2. LES DIRECTIVES ADOPTEES PAR LE CONSEIL ET LE PARLEMENT EUROPEEN ET QUI N'ONT PAS ENCORE ETE TRANSPOSEES AU PLAN NATIONAL

Dans cette section sont reprises les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen qui font l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre des Députés, d'un avant-projet de loi en discussion dans les comités fonctionnant auprès de la CSSF ou qui sont en voie de transposition par les soins des services de la CSSF.

#### 2.1. Directive 2001/65/CE du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (directive «juste valeur»)

Outre des prescriptions sur la publication obligatoire d'informations relatives à la juste valeur des instruments dérivés à fournir dans l'annexe des comptes, la directive introduit la norme IAS 39 «Instruments financiers : comptabilisation et évaluation» comme option dans les directives comptables visées. Des explications plus détaillées concernant cette directive ont été données dans le Rapport d'activités 2002 de la CSSF. Un projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés.

#### 2.2. Directive 2002/47/CE du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière

La directive définit un cadre juridique minimal uniforme applicable aux garanties fournies, sous la forme de titres ou d'espèces, par constitution d'une sûreté ou par transfert de propriété, en ce compris les opérations de mise en pension et entend ainsi garantir l'existence de systèmes efficaces et simples permettant la constitution de garanties par transfert de propriété ou par constitution de sûreté. Elle a fait l'objet d'un commentaire spécifique dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF. Un projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés.

#### 2.3. Directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE

La directive, dont l'objectif est de définir un cadre juridique harmonisé pour la conclusion à distance de contrats relatifs aux services financiers de manière à établir un niveau de protection approprié des consommateurs dans tous les Etats membres et partant de favoriser le commerce transfrontière des services et produits financiers, a fait l'objet d'un commentaire spécifique dans le Rapport d'activités 2002 de la CSSF. Un projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés.

#### 2.4. Directive 2002/87/CE du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE, 93/22/CEE, 98/78/CE et 2000/12/CE

La directive, qui a pour objet de compléter le dispositif de la surveillance prudentielle sectorielle par un régime de surveillance des conglomérats financiers, a été décrite dans le Rapport d'activités 2002 de la CSSF.

### **2.5. Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (directive «abus de marché»)**

La directive qui vise à assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et à renforcer la confiance des investisseurs dans ces marchés, a fait l'objet d'une description explicite dans le Rapport d'activités 2001 de la CSSF.

Conformément au rapport final du Comité des Sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières, un premier jeu de mesures d'exécution, dont les détails ont été repris dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF, a été adopté.

Par ailleurs, les services de la Commission européenne ont publié le 17 novembre 2003 un document de travail sur un second jeu de mesures d'exécution, élaboré sur base de l'avis technique rendu par CESR en septembre 2003. Le document de travail a abouti dans la publication de la directive 2004/72/CE du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes.

Un projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés.

### **2.6. Directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle**

La directive vise à instaurer un cadre prudentiel harmonisé pour l'accès à l'activité et l'exercice des activités des institutions de retraite professionnelle ainsi qu'à leur permettre de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres grâce à une reconnaissance mutuelle des normes prudentielles et la mise en place de mécanismes de coopération entre autorités compétentes des Etats membres d'origine et d'accueil.

Elle a fait l'objet d'un commentaire spécifique au Chapitre IV «La surveillance des fonds de pension» du Rapport d'activités 2003 de la CSSF. Un projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés.

### **2.7. Directive 2003/51/CE du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (directive «modernisation des directives comptables»)**

La directive est complémentaire au règlement IAS rendant obligatoire l'application des normes IAS pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne à partir de 2005. Elle modifie les 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives, la directive comptable pour les banques et d'autres établissements financiers ainsi que la directive comptable pour les entreprises d'assurance. Des explications plus détaillées concernant cette directive ont été données dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF. Un projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés.

### 2.8. Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (directive «prospectus»)

La directive vise à instaurer un passeport européen unique pour les prospectus, permettant ainsi aux sociétés de lever plus aisément des capitaux dans toute l'Union européenne, tout en renforçant la protection offerte aux investisseurs par la voie de normes communes élevées régissant la qualité de l'information fournie à travers les prospectus. Elle a fait l'objet d'une description détaillée dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF.

Conformément à la procédure arrêtée suite à la résolution du Conseil européen de Stockholm de mars 2001 visant à améliorer le processus de décision dans le domaine des valeurs mobilières, les premières mesures d'exécution élaborées sur base d'un avis technique préparé par CESR ont été intégrées dans le règlement (CE) N° 809/2004 du 29 avril 2004. Ces mesures couvrent :

- la structure des prospectus et les informations détaillées à inclure dans un prospectus, présentées sous forme de schémas à suivre,
- les modalités selon lesquelles les informations peuvent être incluses dans un prospectus par référence,
- la méthode de publication du document annuel qui contient ou mentionne toutes les informations qu'un émetteur spécifique a publiées ou rendues publiques au cours des douze derniers mois,
- la méthode de publication du prospectus de nature à garantir sa mise à la disposition du public,
- les méthodes de diffusion des communications à caractère promotionnel,
- certaines mesures transitoires relatives aux informations financières historiques.

Le règlement est d'application directe dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

Un projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés.

### 2.9. Directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 sur les offres publiques d'acquisition (directive «OPA»)

La directive, qui introduit des dispositions communes au niveau européen en matière d'OPA, a été publiée le 30 avril 2004. Sa mise en vigueur dans les Etats membres devra se faire pour le 20 mai 2006 au plus tard. Des explications plus détaillées concernant cette directive ont été données dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF.

### 2.10. Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE, 93/6/CEE et 2000/12/CE et abrogeant la directive 93/22/CEE (directive «MIFID»)

La directive renforce l'harmonisation des règles nationales et confère aux entreprises d'investissement un véritable passeport unique qui doit leur permettre d'opérer dans toute l'Union européenne sur base de l'agrément obtenu dans leur Etat membre d'origine. Elle garantit, en outre, un degré élevé de protection aux investisseurs lorsqu'ils recourent aux services d'entreprises d'investissement, où qu'elles se situent en Europe. Enfin, elle met en place un cadre réglementaire complet qui régira l'exécution organisée des opérations des investisseurs par les bourses, les autres systèmes de négociation et les entreprises d'investissement. Les objectifs de la directive ont été présentés en détail dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF.



Conformément au rapport final du Comité des Sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières, la Commission européenne a conféré plusieurs mandats à CESR afin d'élaborer des mesures techniques concernant les règles de conduite des entreprises d'investissement, les règles régissant leur organisation interne, la protection des investisseurs, les règles de transparence pré- et post-négociation, les conditions d'admission, la définition du conseil en investissement, la publication des ordres limités, le traitement des contreparties éligibles, l'internalisation systématique, les règles à respecter dans le cadre des déclarations des transactions sur instruments financiers et les règles à respecter en matière de coopération entre autorités compétentes. Les mandats et les travaux y relatifs en cours sont décrits d'une manière détaillée au point 1.1.2. relatif au CESR du Chapitre X ayant trait à la coopération internationale.

Dans le cadre du premier mandat, CESR a rendu son avis technique à la Commission européenne le 31 janvier 2005. Cette dernière présentera au cours de l'année 2005 des propositions de directive ou de règlement préparées sur base de l'avis technique au Comité européen des valeurs mobilières.

### **2.11. Directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (directive «transparence»)**

La directive introduit des exigences qui renforcent les obligations de transparence pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. La divulgation d'informations exactes, complètes et fournies aux moments adéquats sur les émetteurs de valeurs mobilières est garante d'une confiance durable des investisseurs et permet d'apprécier en connaissance de cause les résultats économiques et les actifs de ces émetteurs, ce qui renforce à la fois la protection des investisseurs et l'efficacité du marché.

Cohérente avec les dispositions de la directive prospectus, la directive transparence part du principe que la surveillance des émetteurs d'actions ou de titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à EUR 1.000 est exercée de la manière la plus efficace par l'Etat membre où ces émetteurs ont leur siège social.

La directive améliore la qualité de l'information dont disposent les investisseurs sur les résultats et la situation financière d'une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. En vertu de la directive, tous les émetteurs de valeurs mobilières seront tenus de publier leurs rapports financiers annuels dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Les investisseurs en actions recevront des rapports financiers semestriels plus complets que ceux requis par la législation en vigueur et, au cas où les sociétés concernées ne publient pas de rapports trimestriels, au minimum des rapports de gestion trimestriels. Les émetteurs d'obligations devront eux aussi publier des rapports semestriels et ce au plus tard deux mois après la fin du semestre. La directive introduit également certaines exigences de transparence relatives aux déclarations de responsabilité à insérer dans ces rapports, notamment en demandant l'identification des personnes responsables au sein des sociétés émettrices.

La directive devrait également permettre d'étoffer l'information disponible sur les modifications importantes dans l'actionnariat des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et favoriser une meilleure diffusion de l'information sur les émetteurs, éliminant ainsi une entrave aux investissements transfrontaliers.

Par ailleurs, la directive modernise la législation existante de l'Union européenne en matière d'information à donner aux actionnaires et aux détenteurs d'obligations lors des assemblées générales par procuration et par moyens électroniques.

## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

Conformément à la procédure arrêtée suite à la résolution du Conseil européen de Stockholm de mars 2001 visant à améliorer le processus de décision dans le domaine des valeurs mobilières, la Commission européenne a conféré un premier mandat pour l'élaboration d'un avis technique sous la directive transparence à CESR. Ce mandat est plus amplement décrit au point 1.1.2. relatif au CESR du Chapitre X ayant trait à la coopération internationale.

### 2.12. **Règlement (CE) No 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (règlement «IAS»)**

Le règlement IAS prévoit que toutes les sociétés communautaires dont les titres (actions ou obligations) sont cotés sur un marché réglementé de l'Union européenne seront tenues d'élaborer leurs comptes consolidés sur la base des normes comptables internationales (IAS, International Accounting Standards) à partir de l'exercice social 2005 (régime obligatoire du règlement IAS). Les Etats membres ont la faculté d'exiger ou de permettre l'application des normes comptables internationales également pour les sociétés non cotées ainsi que pour les comptes annuels (régime optionnel du règlement IAS).

Conformément aux dispositions transitoires, les Etats membres ont la faculté de retarder l'application du régime obligatoire jusqu'à l'exercice social 2007 pour les sociétés dont :

- uniquement les obligations sont cotées sur un marché réglementé de l'UE, ou dont
- les titres (actions ou obligations) sont cotés sur un marché hors UE et qui, pour ces besoins, ont utilisé des normes acceptées internationalement depuis un exercice social ayant commencé avant la publication du règlement IAS.

Le règlement a été commenté plus en détail dans le Rapport d'activités 2002 de la CSSF. Un projet de loi visant à transposer les articles 5 et 9 du règlement a été déposé à la Chambre des Députés.

## 3. **LES LOIS VOTEES EN 2004**

### 3.1. **Loi du 19 mars 2004 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2001/24/CE du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit**

La loi transpose en droit luxembourgeois la directive 2001/24/CE qui vise à garantir la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement ou de liquidation nationales concernant les établissements de crédit ainsi que la coopération entre autorités compétentes dans de pareilles situations de crise. Elle a été décrite plus amplement dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF.

### 3.2. **Loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation**

La loi vise à créer un cadre juridique à la fois sûr et souple permettant le développement de la titrisation d'actifs à partir du Luxembourg. Les opérations de titrisation se sont développées au Luxembourg depuis un certain nombre d'années sans avoir pu recourir véritablement à un cadre légal adapté. Elles se fondaient souvent sur l'ancien règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit qui a entre-temps été remplacé par la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires.

La loi relative à la titrisation offre désormais un cadre juridique complet tenant compte de tous les aspects d'une opération de titrisation. Elle crée un environnement permettant de protéger les intérêts des investisseurs tout en offrant aux promoteurs suffisamment de flexibilité dans la structure des opérations.

Ainsi, la loi retient une définition délibérément large de la titrisation en visant aussi bien les titrisations classiques de créances que les formes plus modernes de titrisation de risques. Elle définit la titrisation comme étant l'opération par laquelle un organisme de titrisation acquiert ou assume, directement ou par l'intermédiaire d'un autre organisme, les risques liés à des créances, à d'autres biens, ou à des engagements assumés par des tiers ou inhérents à tout ou partie des activités réalisées par des tiers en émettant des valeurs mobilières dont la valeur ou le rendement dépendent de ces risques. Le risque lié aux actifs titrisés est donc supporté par les investisseurs et le rendement des titres émis par l'organisme de titrisation est fonction de ce risque.

La loi ne s'applique qu'aux organismes de titrisation situés au Luxembourg.

Les organismes de titrisation peuvent être constitués sous deux formes différentes, à savoir sous la forme de société ou sous la forme de fonds géré par une société de gestion. L'organisme de titrisation constitué sous la forme de société doit prendre la forme d'une société de capitaux dont l'objet consiste en l'acquisition d'actifs titrisables et l'émission de titres représentatifs de ces actifs. Les fonds de titrisation peuvent être organisés sous forme de copropriété ou sous forme de patrimoine fiduciaire. Ils n'ont pas la personnalité morale et sont gérés par une société de gestion.

La loi permet en outre aux organismes de titrisation de se diviser en plusieurs compartiments, chacun détenant des avoirs distincts. Elle offre aux organismes de titrisation le choix d'émettre leurs titres soit sous forme de parts sociales ou d'actions, soit sous forme d'obligations.

En principe, les organismes de titrisation ne sont pas contrôlés. S'ils émettent cependant en continu des valeurs mobilières à destination du public, ils sont soumis à l'obligation d'obtenir un agrément dans la mesure où cette activité est assimilée à une activité de réception de fonds du public. L'agrément requis est donné par la CSSF qui doit approuver les statuts ou le règlement de gestion de l'organisme de titrisation et agréer, le cas échéant, sa société de gestion. La loi confère à la CSSF un large pouvoir de surveillance et de contrôle sur ces organismes de titrisation. La CSSF dispose d'un vaste droit d'investigation portant en particulier sur tous les éléments susceptibles d'influencer la sécurité des investisseurs.

En ce qui concerne les risques titrisés, la loi permet la titrisation des risques liés à la détention de biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, ainsi que des risques qui résultent d'engagements assumés par des tiers ou inhérents à des activités réalisées par des tiers. La loi ouvre ainsi la possibilité aux organismes de titrisation de prendre en charge des risques extrêmement variés. La loi est toute aussi ouverte en ce qui concerne les techniques permettant le transfert à l'organisme de titrisation de ces risques.

Les investisseurs et créanciers d'un organisme de titrisation peuvent confier la gestion de leurs intérêts à un ou plusieurs représentants-fiduciaires. Vu le rôle important que le représentant-fiduciaire peut être amené à jouer, le législateur a prévu de réserver cette fonction à des professionnels agréés en tant que tels par le Ministre du Trésor et du Budget. Une nouvelle catégorie de professionnels du secteur financier a ainsi été créée.

### **3.3. Loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)**

Une analyse détaillée de la loi figure au Chapitre IV «L'encadrement des SICAR».

### 3.4. Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

La loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. Au-delà de la transposition de la directive précitée, elle complète le droit national sur un certain nombre de points.

La nouvelle loi étend le champ des infractions sous-jacentes au blanchiment en y ajoutant celle de fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes. Elle fixe avec précision le champ d'application personnel du dispositif réglementaire luxembourgeois, notamment en ce qui concerne le secteur financier, et l'élargit en y ajoutant des professions jusqu'ici non soumises - ou soumises en partie seulement - aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment, mais qui sont pourtant susceptibles d'être utilisées par les blanchisseurs à leurs fins criminelles. Dans l'intention d'assurer une application uniforme des obligations professionnelles anti-blanchiment par tous les acteurs concernés, le législateur a opté pour un texte intersectoriel unique, tout en prévoyant des règles supplémentaires propres par nature à tel secteur d'activités spécifique. Ainsi, la loi complète les règles anti-blanchiment applicables aux banques et aux autres professionnels du secteur financier par une disposition sur les informations à incorporer dans les virements et transferts de fonds.

La loi innove aussi en étendant les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux à la lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, les acteurs concernés devront désormais également déclarer aux autorités compétentes tout fait qui pourrait être l'indice d'un financement du terrorisme.

## 4. LES CIRCULAIRES EMISES EN 2004

En 2004, la CSSF a émis 44 circulaires dont 32 ont eu trait à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il convient de relever plus particulièrement les circulaires suivantes dont certaines font également l'objet de commentaires spécifiques dans les chapitres y afférents du présent Rapport d'activités :

- Circulaire CSSF 04/146 relative à la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*,
- Circulaire CSSF 04/151 relative aux informations devant figurer dans le prospectus d'admission à la cote officielle pour les catégories de valeurs mobilières suivantes : actions et parts émises par des organismes de placement collectif étrangers dont les titres ne font pas l'objet d'une exposition, offre ou vente publiques dans le ou à partir du Luxembourg ; valeurs mobilières qui sont remboursables ou échangeables en actions ou parts d'OPC ou dont le revenu et/ou le remboursement est/sont lié(s) à des actions ou parts sous-jacentes d'OPC,
- Circulaire CSSF 04/155 relative à la fonction Compliance.

## 5. LES CIRCULAIRES EN VIGUEUR (SITUATION AU 1ER MARS 2005)

### 5.1. Circulaires émises par le Commissariat au Contrôle des Banques

<b>B 79/2</b>	07.05.1979	Code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières
<b>B 83/6</b>	16.03.1983	Détention de participations par les établissements de crédit

### 5.2. Circulaires émises par l'Institut Monétaire Luxembourgeois

<b>IML 84/18</b>	19.07.1984	Marchés à terme (loi du 21 juin 1984)
<b>IML 86/32</b>	18.03.1986	Contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit
<b>IML 88/49</b>	08.06.1988	Nouvelles dispositions légales sur les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises
<b>IML 91/75</b>	21.01.1991	Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
<b>IML 91/78</b>	17.09.1991	Modalités d'application de l'article 60 de la loi modifiée du 27 novembre 1984 régissant les gérants de fortunes
<b>IML 91/80</b>	05.12.1991	Effectif du personnel (PSF)
<b>IML 92/86</b>	03.07.1992	Loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit
<b>IML 93/92</b>	03.03.1993	Transmission des renseignements périodiques sur support informatique
<b>IML 93/94</b>	30.04.1993	Entrée en vigueur pour les banques de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
<b>IML 93/95</b>	04.05.1993	Entrée en vigueur pour les autres professionnels du secteur financier de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
<b>IML 93/99</b>	21.07.1993	Dispositions relatives aux établissements de crédit luxembourgeois désirant exercer des activités bancaires dans d'autres pays de la CEE par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
<b>IML 93/100</b>	21.07.1993	Dispositions relatives aux établissements de crédit d'origine communautaire exerçant des activités bancaires au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
<b>IML 93/101</b>	15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit
<b>IML 93/102</b>	15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de courtier ou de commissionnaire exercée par les autres professionnels du secteur financier
<b>IML 93/104</b>	13.12.1993	Définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit
<b>IML 94/109</b>	08.03.1994	Détermination des responsabilités pour l'établissement des supports informatiques en vue de la transmission de données à l'IML
<b>IML 94/112</b>	25.11.1994	Lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment

## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

<b>IML 95/116</b>	20.02.1995	Entrée en vigueur de : - la loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage ; - la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les établissements de crédit
<b>IML 95/118</b>	05.04.1995	Le traitement des réclamations de la clientèle
<b>IML 95/119</b>	21.06.1995	Règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés
<b>IML 95/120</b>	28.07.1995	Administration centrale
<b>IML 96/123</b>	10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9.)
<b>IML 96/124</b>	10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9. pour PSF)
<b>IML 96/125</b>	30.01.1996	Surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée
<b>IML 96/126</b>	11.04.1996	Organisation administrative et comptable
<b>IML 96/129</b>	19.07.1996	La loi du 9 mai 1996 relative à la compensation des créances dans le secteur financier
<b>IML 96/130</b>	29.11.1996	Calcul d'un ratio simplifié en application de la circulaire IML 96/127
<b>IML 97/135</b>	12.06.1997	Transmission des données prudentielles et statistiques par voie de télécommunication
<b>IML 97/136</b>	13.06.1997	Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec
<b>IML 98/142</b>	01.04.1998	Informations financières à remettre périodiquement à l'IML
<b>IML 98/143</b>	01.04.1998	Contrôle interne
<b>IML 98/147</b>	14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement d'origine communautaire exerçant leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
<b>IML 98/148</b>	14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant exercer leurs activités dans d'autres pays de la Communauté Européenne par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services

### 5.3. Circulaires émises par la Banque centrale du Luxembourg (jusqu'au 31 décembre 1998)

<b>BCL 98/153</b>	24.11.1998	Complément à la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
-------------------	------------	--

### 5.4. Circulaires émises par le Commissariat aux Bourses

<b>CAB 90/1</b>	13.12.1990	Conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières
<b>CAB 91/2</b>	01.07.1991	Loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés
<b>CAB 93/4</b>	04.01.1993	Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse

<b>CAB 94/5</b>	30.06.1994	Publication d'informations prévisionnelles dans le prospectus d'admission à la cote officielle
<b>CAB 98/6</b>	24.09.1998	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certains emprunts obligataires dont le revenu et/ou le remboursement sont/est lié(s) à des actions sous-jacentes
<b>CAB 98/7</b>	15.10.1998	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d'émissions

## 5.5.

**Circulaires émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier**

<b>CSSF 99/1</b>	12.01.1999	Création de la Commission de Surveillance du Secteur Financier
<b>CSSF 99/2</b>	20.05.1999	Entrée en vigueur de trois nouvelles lois datées du 29 avril 1999
<b>CSSF 99/4</b>	29.07.1999	Entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'associations d'épargne-pension (assep)
<b>CSSF 99/7</b>	27.12.1999	Déclarations à transmettre à la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers
<b>CSSF 00/10</b>	23.03.2000	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux établissements de crédit)
<b>CSSF 00/12</b>	31.03.2000	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux entreprises d'investissement)
<b>CSSF 00/13</b>	06.06.2000	Sanctions à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et des Taliban d'Afghanistan
<b>CSSF 00/14</b>	27.07.2000	Adoption de la loi du 17 juillet 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
<b>CSSF 00/15</b>	02.08.2000	Les règles de conduite du secteur financier
<b>CSSF 00/16</b>	23.08.2000	Complément à la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
<b>CSSF 00/17</b>	13.09.2000	Entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
<b>CSSF 00/18</b>	20.10.2000	Comptes bancaires de l'Etat luxembourgeois
<b>CSSF 00/22</b>	20.12.2000	Surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier
<b>CSSF 01/26</b>	21.03.2001	Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

<b>CSSF 01/27</b>	23.03.2001	Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises
<b>CSSF 01/28</b>	06.06.2001	Vérification par les banques et les PSF que les prescriptions de la loi sur la domiciliation sont observées
<b>CSSF 01/29</b>	07.06.2001	Contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés
<b>CSSF 01/31</b>	04.07.2001	Complément aux circulaires CSSF 00/16 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
<b>CSSF 01/32</b>	11.07.2001	Publication d'informations sur les instruments financiers
<b>CSSF 01/34</b>	24.09.2001	Entrée en vigueur d'une série de lois intéressant le secteur financier
<b>CSSF 01/40</b>	14.11.2001	Précisions quant à l'étendue des obligations professionnelles prévues à la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
<b>CSSF 01/42</b>	19.11.2001	Banques d'émission de lettres de gage : règles d'évaluation des immeubles
<b>CSSF 01/46</b>	19.12.2001	Abrogation de la circulaire CSSF 01/35
<b>CSSF 01/47</b>	21.12.2001	Obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés et recommandations générales Modification de la circulaire CSSF 01/28
<b>CSSF 01/48</b>	20.12.2001	Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
<b>CSSF 02/61</b>	04.06.2002	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
<b>CSSF 02/63</b>	01.07.2002	Les paiements transfrontaliers en euros
<b>CSSF 02/65</b>	08.07.2002	Loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ; précisions sur la notion de siège
<b>CSSF 02/71</b>	01.10.2002	Loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur
<b>CSSF 02/77</b>	27.11.2002	Protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif
<b>CSSF 02/78</b>	27.11.2002	Précisions sur l'obligation de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment et sur les infractions primaires qui peuvent donner lieu au délit de blanchiment
<b>CSSF 02/80</b>	05.12.2002	Règles spécifiques applicables aux organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives
<b>CSSF 02/81</b>	06.12.2002	Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif
<b>CSSF 03/87</b>	21.01.2003	Entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
<b>CSSF 03/88</b>	22.01.2003	Classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif



<b>CSSF 03/95</b>	26.02.2003	Banques d'émission de lettres de gage : Les exigences minimales applicables en matière de gestion et de contrôle du registre des gages, des valeurs de couverture et du plafond des lettres de gage en circulation
<b>CSSF 03/97</b>	28.02.2003	Publication dans le référentiel de la place des prospectus simplifiés et des prospectus complets ainsi que des rapports annuels et semi-annuels qui incombe aux organismes de placement collectif
<b>CSSF 03/100</b>	01.04.2003	Publication sur Internet des instructions de la CSSF - Recueil des instructions aux banques de la CSSF - Schedule of Conditions for the technical implementation of the CSSF reporting requirements – SOC/CSSF
<b>CSSF 03/108</b>	30.07.2003	Les sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les sociétés d'investissement autogérées de droit luxembourgeois soumises à l'article 27 ou à l'article 40 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
<b>CSSF 03/113</b>	21.10.2003	Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises auprès des entreprises d'investissement
<b>CSSF 03/122</b>	19.12.2003	Précisions sur le prospectus simplifié
<b>CSSF 04/132</b>	24.03.2004	Abrogation de la Circulaire CaB 91/3
<b>CSSF 04/140</b>	13.05.2004	Modification de la circulaire CSSF 2000/12 applicable aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et aux succursales d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire en vue de transposer la directive 2004/69/CE de la Commission du 27 avril 2004 modifiant la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « banques multilatérales de développement » ; Modification de la liste des pays de la zone A
<b>CSSF 04/143</b>	24.05.2004	Abrogation des circulaires IML 90/67, 90/68 et 91/77
<b>CSSF 04/144</b>	26.05.2004	Modification de la circulaire CSSF 2000/10 applicable aux établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire en vue de transposer la directive 2004/69/CE de la Commission du 27 avril 2004 modifiant la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « banques multilatérales de développement » ; Modification de la liste des pays de la zone A
<b>CSSF 04/146</b>	17.06.2004	Protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de <i>Late Trading</i> et de <i>Market Timing</i>
<b>CSSF 04/151</b>	13.07.2004	Informations devant figurer dans le prospectus d'admission à la cote officielle pour les catégories de valeurs mobilières suivantes : - Actions et parts émises par des organismes de placement collectif étrangers dont les titres ne font pas l'objet d'une exposition, offre ou vente publiques dans le ou à partir du Luxembourg et - Valeurs mobilières qui sont remboursables ou échangeables en actions ou parts d'OPC ou dont le revenu et/ou le remboursement est/sont lié(s) à des actions ou parts sous-jacentes d'OPC.
<b>CSSF 04/154</b>	24.08.2004	Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres

## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

<b>CSSF 04/155</b>	27.09.2004	La fonction Compliance
<b>CSSF 04/156</b>	01.10.2004	Circulaire CSSF 2000/10 - Abrogation de la communication du détail du calcul de l'exigence globale de fonds propres (tableaux B 3.2 et B 7.3) - Liste des monnaies des Etats membres de l'Union Européenne ne participant pas à l'Euro
<b>CSSF 04/165</b>	21.12.2004	Statistiques sur les dépôts et instruments garantis
<b>CSSF 04/167</b>	22.12.2004	Décomposition des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31 décembre 2004

Les circulaires reprenant diverses listes de personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et contre le blanchiment sont reprises ci-après et ne figurent pas dans le tableau ci-dessus.

Les modifications de la liste des pays ou territoires jugés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme étant non-coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux font l'objet des circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66, 02/73, 03/86, 03/93, 03/104, 03/115, 04/129, 04/149, 04/162 et 04/171.

Les modifications du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, publié le 4 juin 2002 dans la circulaire CSSF 02/61, font l'objet des circulaires CSSF 02/62, 02/68, 02/70, 02/72, 02/74, 02/75, 02/79, 03/89, 03/91, 03/92, 03/96, 03/98, 03/99, 03/101, 03/102, 03/103, 03/105, 03/109, 03/110, 03/111, 03/112, 03/116, 03/117, 03/119, 04/125, 04/126, 04/127, 04/130, 04/131, 04/134, 04/138, 04/141, 04/148, 04/150, 04/152, 04/157, 04/160, 04/164, 04/166, 05/169, 05/170 et 05/173.

Les mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme font l'objet des circulaires CSSF 02/59, 02/75, 03/111 et 04/133.

Le gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage fait l'objet des circulaires CSSF 00/20 et 03/102.

Les mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola) font l'objet de la circulaire CSSF 03/90.

Les mesures restrictives à l'encontre de certains avoirs irakiens font l'objet des circulaires CSSF 03/110, 03/114, 03/118, 04/136, 04/142 et 04/145.

Les mesures restrictives prises à l'encontre de personnes accusées par le TPIY font l'objet des circulaires CSSF 04/159, 04/163, 04/168 et 05/172.

Les mesures restrictives concernant la Birmanie / le Myanmar font l'objet des circulaires CSSF 04/135, 04/161 et 05/174.

Les mesures restrictives à l'égard du Libéria font l'objet des circulaires CSSF 04/137, 04/147, 04/153 et 04/158.

Les mesures restrictives concernant le Zimbabwe font l'objet de la circulaire CSSF 04/128.